

Convention de partenariat 2023

Guingamp-Paimpol Agglomération et Etudes et Chantiers Loire-Bretagne

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire du 11 avril 2023.

D'une part,

Et

Etudes et Chantiers Loire-Bretagne, association déclarée, immatriculée sous le SIREN 334912474, dont le siège social est situé n°1 Allée de l'Enclos 35132 Vezin-Le-Coquet, dont le siège social est situé à Allée de l'enclos 35132 Vezin-le-Coquet, représenté par son Président, Gilbert Cleran, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la décision de son Conseil d'Administration ;

D'autre part,

PREAMBULE

Guingamp-Paimpol Agglomération est notamment compétente en matière de :

- éducation à l'environnement et à l'écocitoyenneté,
- développement du territoire,
- soutien de soutien à la vie associative,
- gestion d'équipements communautaires,
- action sociale d'intérêt communautaire.

A ce titre, l'Agglomération a aujourd'hui sur le territoire communautaire 4 sites et maisons nature :

- le Centre Régional d'Initiation à la Rivière à Belle-Isle-en-Terre,
- le Centre Forêt Bocage à La Chapelle Neuve,
- la Maison de l'Estuaire à Plourivo,
- le Palacret à Saint-Laurent.

Guingamp-Paimpol Agglomération a décidé de mettre à disposition les salles et l'hébergement du Palacret à partir du 1^{er} avril 2023. A cet effet, un appel à candidature a été lancé du 2 au 30 novembre 2022. A l'issue de cette procédure, la candidature de l'association Etude et Chantiers Loire-Bretagne a été retenue.

Le projet porté par l'association au sein de la structure du Palacret s'inscrit dans les ambitions du projet de territoire déclinées ci-après :

1. Viser l'excellence environnementale pour gagner en autonomie
2. Rendre l'agglomération accueillante et innovante pour bien y vivre
3. Agir au service d'un développement économique audacieux, créatif et innovant
4. Offrir un service équitable et de qualité à l'ensemble des habitants du territoire
5. Favoriser un développement harmonieux et solidaire de notre territoire

Le projet de l'association propose un double objectif :

- Permettre la mise à disposition ou location des salles du Palacret (*ancien centre de ressources, chapelle, grange*) et l'espace hébergement (*la longère*) aux associations, collectivités et acteurs de l'économie sociale et solidaire.
- Développer une offre de formation à l'attention des acteurs du territoire

Ce projet a pour objectif de dynamiser le site du Palacret et de l'ouvrir à de nombreux acteurs, ce qui permettra de faire connaître le site et le faire rayonner au sein et au-delà du territoire communautaire.

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées au préambule, un projet d'animation ci-avant présenté et porté au dossier de candidature.

Guingamp-Paimpol Agglomération contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET – DURÉE

La convention est conclue au titre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Guingamp-Paimpol Agglomération contribue financièrement pour un montant annuel de 7 000 euros dont 5 000 € de fonctionnement et 2 000 euros correspondant à la mise à disposition de salles (12 journées). Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 4: MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Guingamp-Paimpol Agglomération verse un montant de 5 000 euros à la notification de la convention et 2 000 € en fin d'année.

Le montant de la subvention pour l'année 2023 sera versé en totalité (pas de proratisation).

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir au premier trimestre 2024 les documents suivants :

- Le rapport d'activités - année N-1

- Le bilan financier - année N-1
- Le budget prévisionnel - année N

D'ici fin janvier 2024 un dialogue devra être mis en place entre l'Agglomération et l'association afin d'évaluer la poursuite du projet après le 31 mars 2024.

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai Guingamp-Paimpol Agglomération de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe Guingamp-Paimpol Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à mentionner le soutien financier de Guingamp-Paimpol Agglomération notamment en faisant figurer le logo de l'Agglomération sur ses documents de communication. L'association s'engage également à faire mention du soutien de Guingamp-Paimpol Agglomération dans ses rapports avec les médias et à associer l'Agglomération lors des temps forts.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'Agglomération, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'Agglomération en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins un mois avant le terme de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la convention. Et dans le dernier trimestre de la convention, une rencontre est organisée afin de dresser un bilan partagé de la convention. Lors de cette rencontre, l'Agglomération procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation et à l'analyse des conditions de réalisation des actions de la structure auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} dans le cadre d'un échange entre l'Agglomération et l'association sur les actions menées.

En complément, à minima, une rencontre est organisée entre l'Agglomération et l'association au début ou à la fin de chaque année pour faire un bilan de l'année écoulée et évoquer les perspectives de l'année suivante.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE L'AGGLOMERATION

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Agglomération, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Guingamp, le

En deux exemplaires originaux.

Pour l'association
Le Président,
Gilbert CLERAN

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération,
Le Président,
Vincent LE MEAUX